

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0164 du 01/09/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0164, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un cinéma multiplex sur la commune de Nice (06), déposée par ADIM Côte d'Azur, reçue le 03/08/2015 et considérée complète le 03/08/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/08/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 38 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser un multiplex cinéma de 8 salles sur une surface plancher d'environ 5500m² ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un programme de travaux comprenant 3 flots répartis autour d'une place centrale et constitués de logements, commerces, parkings et cinéma multiplex ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réaménager le quartier en créant un nouveau lieu de vie ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine UA du PLU approuvé le 23 décembre 2010,
- dans une zone artificialisée (parking relais, une partie de la gare routière, entrepôts...),
- au sein des périmètres de protection des monuments historique n°0881017 "Eglise Saint-Roch" et n°0883013 "Eglise Notre-Dame Auxiliatrice",
- sur le site d'une ancienne usine à gaz GDF,
- dans le périmètre du plan de prévention du bruit dans l'environnement approuvé le 28 mai 2010,

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est desservi par le réseau de transports en communs (tramway, gare routière, TER) ce qui est de nature à limiter le trafic routier induit et les nuisances et pollutions associées ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis et aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que les eaux usées et les eaux pluviales seront rejetées dans les réseaux de la ville prévus à cet effet ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un diagnostic environnemental du sol et du sous-sol afin de réhabiliter le site en fonction de l'usage prévu ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'un cinéma multiplex situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à ADIM Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 01/09/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'Impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).